

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-03
Du 3 mai 2024
Société CHAPEL à Apprieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.511-11, L.512-12 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

Considérant la preuve de dépôt n°A-3-UQDEBDXH5 du 6 novembre 2023 délivrée à la société CHAPEL à l'issue du téléversement de sa déclaration initiale relative à son activité d'utilisation et de stockage d'ammoniac sur son site implanté 587 rue Alphonse Gourju sur la commune de Apprieu (38140) ;

Considérant la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée, transmise lors du téléversement de la déclaration initiale du 6 novembre 2023 précitée, et complétée par courriel du 25 mars 2024 ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 16 août 2023, transmis à l'inspection des installations classées lors du téléversement de la déclaration initiale du 6 novembre 2023 précitée ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 avril 2024 ;

Considérant le courriel du 9 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales précité ;

Considérant que la demande de la société CHAPEL concerne une dérogation à la mise en place d'une aire de retournement telle que définie à l'article 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié susvisé ;

Considérant que la société CHAPEL propose une configuration d'aire de retournement alternative ayant obtenu un avis favorable de l'inspection des installations classées ainsi que du SDIS de l'Isère ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place de la configuration d'aire de retournement alternative imposée à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales peut être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que les enjeux du dossier pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne justifient pas la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) , conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société CHAPEL (SIREN N° : 301 465 456), dont le siège social se situe 1225 rue Alphonse Gourju - 38140 Apprieu, exploitant une installation d'utilisation et de stockage d'ammoniac implantée 587 rue Alphonse Gourju sur la commune de Apprieu (38140), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé rubrique	Capacité de l'activité Quantité maximale présente sur le site	Régime
4735 – 2.b	Stockage et utilisation d'ammoniac	350 kg	DC

DC : déclaration avec contrôle

Article 3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sont applicables, à l'exception de l'article 2.5.2 de son annexe I, qui fait l'objet d'un réaménagement détaillé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Aménagements de prescriptions générales

En lieu et place de l'article 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin.

La voie « engins » ne permettant pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, la partie de la voie en impasse est dotée d'une largeur utile minimale de 7 mètres sur ses 40 derniers mètres et une aire de retournement en forme de L en bout comprenant une largeur de 11,75 mètres, permettant aux engins d'effectuer un retournement en 3 manœuvres est prévue à son extrémité. »

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Apprieu.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAPEL et dont copie sera adressée au maire de Apprieu.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

signé

Jean-Luc DELRIEUX